



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/97
S/1994/322
22 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Points 14 et 64 j) de la liste
préliminaire*
RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET :
INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE
MATIÈRES FISSILES POUR LA
FABRICATION D'ARMES ET AUTRES
DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité la communication ci-jointe en date du 21 mars 1994 qu'il a reçue du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

* A/49/50.

Annexe

Lettre datée du 21 mars 1994, adressée au Secrétaire général
par le Directeur général de l'Agence internationale de
l'énergie atomique

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur mes lettres datées du 16 septembre (S/26456, annexe), 11 octobre (S/26456/Add.1, annexe) et 3 décembre 1993 (S/26456/Add.2, annexe) et du 1er mars 1994 (S/1994/254, annexe). Comme suite à la demande faite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 825 (1994), ces lettres transmettaient des rapports au Conseil sur les efforts de l'Agence visant à mettre en oeuvre l'accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée.

Vous constaterez à la lecture de l'appendice joint à ma lettre du 1er mars 1994 qu'à l'issue du débat qui a eu lieu le 23 février au sujet de la République populaire démocratique de Corée, le Conseil des gouverneurs de l'Agence a souscrit au résumé de son Président, dans lequel il est notamment dit ce qui suit :

"Le Conseil a noté qu'un grand nombre de ses membres avaient demandé au Directeur général de convoquer immédiatement une réunion du Conseil en l'absence de développements satisfaisants en ce qui concerne l'inspection."

Les résultats de la dernière en date des inspections menées au titre des garanties en République populaire démocratique de Corée n'ont pas été satisfaisants sur certains points importants et ont été communiqués pour la première fois au cours d'une réunion d'information officielle du Conseil des gouverneurs qui s'est tenue le 16 mars, le lendemain du retour des inspecteurs à Vienne.

Le Conseil des gouverneurs a tenu une séance officielle aujourd'hui, le 21 mars. Une résolution a été adoptée par 25 voix contre une, avec cinq abstentions. Le texte de cette résolution est joint à la présente lettre et je vous serais obligé de bien vouloir le transmettre au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, au titre des points 14 et 64 j) de la liste préliminaire, conformément au paragraphe 6 de la résolution (voir appendice I). Vous trouverez également joint, en application de ce paragraphe, le texte de mon rapport le plus récent au Conseil des gouverneurs (GOV/2687/Add.4), auquel ont été apportées de légères modifications de forme aux fins de présentation au Conseil de sécurité (voir appendice II).

Si le Conseil de sécurité le jugeait utile, je serais bien entendu prêt à me rendre à New York.

(Signé) Hans BLIX

APPENDICE I

Mise en oeuvre de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Le Conseil des gouverneurs,

a) Rappelant ses résolutions GOV/2636 du 25 février 1993, GOV/2639 du 19 mars 1993 et GOV/2692 du 23 septembre 1993, la résolution GC(XXXVII)/RES/624 de la Conférence générale du 1er octobre 1993 et, en particulier, sa résolution GOV/2645 du 1er avril 1993, dans laquelle il constatait que la République populaire démocratique de Corée ne respectait pas les obligations qui lui incombait en vertu de son accord de garanties (INFCIRC/403) et par laquelle il portait la question à la connaissance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

b) Rappelant aussi la résolution 825 (1993) du 11 mai 1993 par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a, notamment, prié le Directeur général de faire rapport sur cette question au Conseil de sécurité,

c) Notant le rapport oral fait par le Directeur général le 21 mars 1994 et son rapport écrit publié sous la cote GOV/2687/Add.4, dans lesquels le Directeur général a déclaré que l'équipe d'inspection de l'Agence n'avait pas été autorisée à mener des activités d'inspection indispensables et convenues au Laboratoire de radiochimie de la République populaire démocratique de Corée et que l'Agence n'était pas à même de formuler des conclusions sur le point de savoir s'il y avait eu détournement de matières nucléaires ou retraitement au Laboratoire de radiochimie depuis février 1993,

d) Notant en outre que le Directeur général a réaffirmé que le secrétariat restait prêt à mener des activités d'inspection en République populaire démocratique de Corée conformément à ses procédures et à ses accords,

e) Tenant compte du fait que la République populaire démocratique de Corée est partie au Traité sur la non-prolifération et est liée par ses engagements en matière de garanties,

1. Se déclare profondément préoccupé de ce que la République populaire démocratique de Corée n'a pas appliqué des éléments essentiels des résolutions du Conseil et de la Conférence générale concernant sa violation de son accord de garanties (INFCIRC/403);

2. Constata que la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas respecter son accord de garanties et a aggravé cette situation en n'autorisant pas les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique à mener des activités d'inspection indispensables, et qu'en conséquence l'Agence n'est toujours pas à même de vérifier qu'il n'y a eu aucun détournement de matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties en vue de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

3. Approuve vivement et loue les efforts patients et impartiaux faits par le Directeur général et le secrétariat pour mettre en oeuvre l'accord de garanties;

4. Regrette l'impasse dans laquelle se trouvent les efforts faits par l'Agence pour résoudre la question des garanties en République populaire démocratique de Corée, comme l'a demandé le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, du fait du manque de coopération de la République populaire démocratique de Corée;

5. Demande à la République populaire démocratique de Corée d'autoriser immédiatement l'Agence internationale de l'énergie atomique à achever toutes les activités d'inspection requises et de respecter pleinement son accord de garanties;

6. Prie le Directeur général de porter la présente résolution et son rapport à la connaissance de tous les membres de l'Agence ainsi que du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut;

7. Reste saisi de la question et prie le Directeur général de lui faire à nouveau rapport sur tout fait nouveau important à sa prochaine réunion, à laquelle il examinera, si besoin est, les autres mesures à prendre conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut.

APPENDICE II

Rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Conseil de sécurité sur la mise en oeuvre de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence, relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Dans son dernier rapport au Conseil de sécurité sur la mise en oeuvre de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (S/1994/254), communiqué le 1er mars, le Directeur général a notamment expliqué qu'au début de janvier, les autorités de la République populaire démocratique de Corée avaient fait savoir à l'Agence qu'elles étaient prêtes à accepter l'inspection des matières et installations nucléaires déclarées de la République populaire démocratique de Corée nécessaire pour assurer la "continuité des garanties". La République populaire démocratique de Corée a tenté d'établir une distinction entre la "continuité des garanties" et l'acceptation de l'application intégrale de son accord de garanties conclu avec l'AIEA en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La République populaire démocratique de Corée a soutenu que, ayant suspendu unilatéralement la "mise à exécution" de son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, elle était dans une situation unique en ce qui concerne son accord de garanties. L'Agence reste d'un avis différent. À son avis, qui a été approuvé par le Conseil des gouverneurs, la Conférence générale et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, lorsque la République populaire démocratique de Corée a suspendu la "mise à exécution" de son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ses obligations en tant que partie au Traité ont subsisté. En conséquence, l'accord de garanties de la République populaire démocratique de Corée avec l'Agence demeure pleinement en vigueur.

2. Dans son rapport du 1er mars 1994 au Conseil de sécurité, le Directeur général a dit que si les entretiens de travail qui avaient eu lieu à Vienne n'avaient pas permis de parvenir à un accord sur la base formelle de la prochaine inspection des matières et installations nucléaires déclarées de la République populaire démocratique de Corée, une liste détaillée des activités d'inspection que l'Agence avait demandé à exécuter au cours de cette inspection conformément à ses exigences techniques avait été établie et acceptée. Au cours de ces entretiens, les représentants de l'Agence avaient expliqué en détail à ceux de la République populaire démocratique de Corée pourquoi chaque mesure d'inspection précise était indispensable à ce stade.

3. Le rapport du Directeur général notait que les activités d'inspection dont l'Agence et la République populaire démocratique de Corée étaient alors convenues avaient trait seulement aux sept installations nucléaires déclarées de la République populaire démocratique de Corée et ne prenaient pas en compte la nécessité d'avoir accès à des informations et emplacements supplémentaires ni les autres activités requises pour vérifier l'exhaustivité de l'inventaire initial des matières et installations nucléaires de la République populaire démocratique de Corée. Sur ces points-là, le Directeur général est mandaté par

/...

le Conseil des gouverneurs et par le Conseil de sécurité pour tenir des consultations avec la République populaire démocratique de Corée. L'Agence a indiqué que l'objectif de la prochaine inspection, qui a été accepté par la République populaire démocratique de Corée, serait de recueillir suffisamment de données pour permettre à l'Agence de vérifier qu'il n'y avait eu aucun détournement de matières nucléaires dans les sept installations déclarées de la République populaire démocratique de Corée depuis les inspections précédentes. Les deux parties avaient également envisagé que l'équipe d'inspection prenne certaines mesures nécessaires pour permettre de vérifier l'absence de détournement à l'avenir. Comme l'indiquait le rapport du Directeur général, le 26 février, les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont délivré des visas aux inspecteurs qui ont quitté Vienne le dimanche 27 février et sont arrivés à Pyongyang le mardi 1er mars. Les activités d'inspection se sont déroulées du 3 au 14 mars. L'équipe d'inspection a quitté Pyongyang le 15 mars conformément au calendrier prévu.

4. Les tâches d'inspection proprement dites dans la zone de Nyongbyon, où se trouvent six des sept installations déclarées de la République populaire démocratique de Corée, ont débuté le 3 mars, la journée précédente ayant été consacrée au transfert des inspecteurs à Nyongbyon et à des entretiens approfondis avec les exploitants au sujet de la programmation des activités. Les activités d'inspection effectuées conformément à l'accord du 15 février se sont déroulées sans difficultés dans toutes les installations à l'exception du Laboratoire de radiochimie. Les activités en question comportaient l'examen des relevés, la vérification des matières nucléaires par analyse non destructive et destructive, la revérification des renseignements descriptifs et la vérification de la situation opérationnelle des installations. Un fait nouveau important à noter est que les inspecteurs ont pu procéder, pour la première fois, à une vérification du stock physique de matières nucléaires à l'usine de fabrication de crayons de combustible. Les résultats des activités de vérification dans ces installations sont en cours d'évaluation.

5. Au réacteur expérimental de 5 MWe, les dispositifs de confinement et de surveillance (caméras et scellés) ont été vérifiés. Les bandes qui avaient fini de se dévider depuis longtemps dans le matériel de surveillance ont été remplacées. De nouveaux scellés ont été apposés. Les données fournies par le compteur de crayons de combustible irradiés mis en place ont été recueillies aux fins d'évaluation et de comparaison avec les relevés. Des mesures non destructives ont été effectuées sur le combustible irradié dans son installation de stockage. Pour pouvoir préserver les connaissances acquises maintenant, l'Agence a besoin d'effectuer la prochaine inspection dans six semaines environ. Lors de cette inspection, les mesures de confinement et de surveillance devront être contrôlées. Il en va également ainsi pour le Laboratoire de radiochimie dans lequel des mesures analogues ont été appliquées.

6. Les difficultés rencontrées au Laboratoire de radiochimie, connu aussi comme étant l'installation de retraitement, ont concerné essentiellement les activités d'inspection convenues à Vienne et destinées à rétablir la continuité des connaissances grâce à des prélèvements d'échantillons et de frottis. Elles ont été liées également aux activités de garanties comportant le recours à des mesures non destructives qualitatives (levé gamma). L'Agence a besoin de prélever des échantillons et des frottis et d'établir un levé gamma dans des

emplacements particuliers du Laboratoire de radiochimie, parce que ces échantillons, ces frottis et ce levé gamma peuvent indiquer aux inspecteurs si des opérations ont été effectuées dans les installations où les caméras ont cessé de fonctionner et où les scellés ont été brisés. L'Agence doit en outre tenir compte du fait que la solution de continuité dans le confinement et la surveillance pourrait avoir permis aux exploitants de l'installation de contourner d'autres mesures de confinement en place. La déclaration de l'exploitant selon laquelle aucun retraitement ni aucune autre opération n'a été effectué depuis l'inspection précédente doit être vérifiée. Les emplacements particuliers où les mesures de confinement et de surveillance ont été interrompues et où il est donc nécessaire de prélever des échantillons et des frottis et d'établir un levé gamma sont ceux où le combustible irradié est dissous, la zone des boîtes à gants pour le plutonium et la zone des déchets. Ces emplacements et zones revêtent une importance critique pour la détection de tout retraitement qui aurait pu avoir lieu.

7. Eu égard aux obstacles auxquels s'est heurtée l'équipe d'inspection de l'Agence au Laboratoire de radiochimie, il est nécessaire de rappeler ce qui avait été convenu entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée au sujet des activités dans cette installation et que la République populaire démocratique de Corée avait accepté ces activités.

8. La note de discussion de l'Agence en date du 25 janvier 1994 qui a été remise aux représentants de la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée présentait les interprétations et les exigences ci-après en ce qui concerne le Laboratoire de radiochimie :

"Pour ce qui est du Laboratoire de radiochimie de l'Institut de radiochimie (KDF-), l'Agence croit comprendre qu'a été accepté le fait que les activités concernant les dispositifs de confinement et de surveillance (SVIM, scellés) comprendront l'examen de l'enceinte de l'installation de façon à établir la continuité de l'utilisation efficace des dispositifs mis en place. La revérification des renseignements descriptifs consistera en une déclaration faite par l'exploitant et indiquant s'il y a eu ou non des modifications de l'installation ou des changements dans sa situation opérationnelle. Cette déclaration sera vérifiée physiquement par les inspecteurs sur place. La vérification comprendra, pour les zones de procédé, de stockage des déchets et de traitement, c'est-à-dire les bâtiments 1, 2, 3, 9, 10 et 14, des mesures obtenues par analyse non destructive qualitative (levé gamma) en un petit nombre de points choisis.

L'Agence s'inquiète de ce que la République populaire démocratique de Corée n'ait encore accepté aucune des activités visant à rétablir la continuité des connaissances en ce qui concerne les emplacements précis où il y a eu perte de surveillance (zone des boîtes à gants) et les emplacements précis où les scellés ont été brisés par l'exploitant (bâtiments 1 et 9).

Les exigences de l'Agence en ce qui concerne le rétablissement de la continuité des connaissances concernent un ensemble d'activités qui comprennent des mesures obtenues par analyse non destructive

qualitative (levé gamma), le prélèvement d'échantillons pour analyse destructive, le prélèvement de frottis et la comparaison des tuyauteries et des cuves actuelles avec des photographies et des schémas antérieures.

Sans ces activités, l'Agence ne sera pas à même d'obtenir la continuité des connaissances sur la situation opérationnelle de cette installation depuis l'inspection de février 1993 et ne pourrait donner l'assurance qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires. Dans ces conditions, l'inspection n'atteindrait pas ses objectifs."

9. La liste écrite des activités d'inspection que la République populaire démocratique de Corée a remise aux représentants de l'Agence le 15 février comprenait les activités qu'elle était prête à accepter au Laboratoire de radiochimie à la lumière, notamment, de la note de discussion de l'Agence en date du 25 janvier.

10. Le paragraphe 5 du document de la République populaire démocratique de Corée en date du 15 février, qui porte sur la revérification des renseignements descriptifs, et le paragraphe 6, qui traite des activités visant à rétablir la continuité des connaissances dans les zones où les mesures de confinement et de surveillance ont été défaillantes, se lisent comme suit :

"5) Les activités d'inspection concernant les descriptifs de confinement et de surveillance (SVIM, scellés) comprendront l'examen de l'enceinte de l'installation pour établir la continuité de l'utilisation efficace des dispositifs mis en place.

La revérification des renseignements descriptifs consistera en une déclaration faite par l'exploitant et indiquant les modifications éventuelles de l'installation ou les changements dans sa situation opérationnelle. Cette déclaration peut être vérifiée physiquement par les inspecteurs sur place. La vérification portera sur les bâtiments 1, 2, 3, 9, 10 et 14. Des mesures obtenues par analyse non destructive qualitative (levé gamma) en un petit nombre de points choisis sont aussi incluses.

6) Les activités visant à rétablir la continuité des connaissances en ce qui concerne les emplacements où il y a eu perte de surveillance (zone des boîtes à gants) et les emplacements précis où les scellés ont été brisés par l'exploitant (bâtiments 1 et 9), en particulier AND qualitative (levé gamma), prélèvement d'échantillons pour analyse destructive et prélèvement de frottis, sont autorisées pour assurer la continuité des garanties."

11. Pendant l'inspection qui a eu lieu en République populaire démocratique de Corée du 3 au 14 mars, les inspecteurs de l'Agence ont demandé à effectuer uniquement les activités que la République populaire démocratique de Corée avait acceptées à Vienne. En outre, en ce qui concerne les activités au Laboratoire de radiochimie, l'équipe d'inspection a accepté de remplacer certains prélèvements d'échantillons liquides qui présentaient des problèmes techniques

pour la République populaire démocratique de Corée par des prélèvements de frottis à condition que le but convenu de l'inspection soit atteint.

12. Dans la zone des boîtes à gants pour le plutonium, les inspecteurs de l'Agence ont demandé des frottis à l'exploitant, comme cela avait été accepté par la République populaire démocratique de Corée à Vienne (voir par. 10 ci-dessus). Bien que, dans ce cas, il n'y ait eu aucune difficulté technique, l'exploitant a refusé de fournir de tels échantillons, affirmant que "le prélèvement de frottis dans cette zone a quelque chose à voir avec les prétendues contradictions qui, aux dires de l'Agence, seraient apparues. Il s'agit donc d'une question qui doit être examinée dans le cadre des négociations visant à résoudre ces prétendues contradictions". De toute évidence, cet argument n'était pas valable dans le contexte de l'accord du 15 février, qui ne fait aucune mention de la question des contradictions. Au lieu des frottis prévus par l'accord, l'exploitant n'a fourni que des échantillons liquides provenant de cette zone. L'Agence ne peut pas considérer que de tels échantillons puissent remplacer des frottis. Ces derniers permettent de retracer entièrement l'historique de l'exploitation d'une usine et il est pratiquement impossible de les falsifier en nettoyant et en décontaminant la zone. En l'occurrence, on ne peut pas en dire autant des échantillons liquides.

13. Pour ce qui est de réaliser un levé gamma dans la zone des filtres (bâtiment 3), les exploitants ne l'autoriseraient qu'aux endroits où il a été confirmé par les deux parties que des mesures ont été effectuées antérieurement. Toutefois, le paragraphe 5 de la liste des activités acceptées par la République populaire démocratique de Corée qui est cité plus haut ne contient aucun élément justifiant une telle objection mais, reflétant les termes de la note de discussion de l'Agence du 25 février (voir par. 8 ci-dessus), fait mention de l'exécution d'un levé gamma "en quelques points choisis". Les restrictions imposées en ce qui concerne le prélèvement d'échantillons et l'exécution d'un levé gamma équivalent à de nouvelles conditions qui, si elles avaient été posées lors des entretiens à Vienne, auraient empêché la conclusion d'un accord au sujet de l'inspection.

14. Lors des discussions qu'elle a eues avec la République populaire démocratique de Corée et dans la correspondance qu'elle lui a adressée, y compris pendant l'inspection, l'Agence a indiqué clairement à la République populaire démocratique de Corée que, pour que les objectifs de l'inspection soient atteints, il était indispensable que l'Agence exécute toutes les activités que la République populaire démocratique de Corée avaient acceptées dans sa communication du 15 février à l'Agence. On ne peut que conclure qu'en ce qui concerne certains points qui sont essentiels pour que l'Agence puisse déceler tout détournement éventuel de matières nucléaires, y compris de plutonium, la République populaire démocratique de Corée s'est permis de ne pas respecter les engagements pris à Vienne.

15. En raison des restrictions imposées à ses activités d'inspection, l'équipe d'inspection de l'Agence n'a pas été en mesure d'appliquer l'accord République populaire démocratique de Corée/Agence internationale de l'énergie atomique du 15 avril en ce qui concerne le Laboratoire de radiochimie. Comme il est expliqué dans la note de discussion de l'Agence du 25 janvier, l'Agence ne peut pas, si les activités nécessaires ne sont pas effectuées, obtenir la continuité

des connaissances sur la situation opérationnelle de cette installation depuis l'inspection de février 1993. Par conséquent, l'Agence n'est pas en mesure de tirer des conclusions en ce qui concerne le point de savoir si un détournement de matières nucléaires ou des activités de retraitement ou autres ont eu lieu au Laboratoire de radiochimie depuis février 1993.
